

INFORMATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF DES EMPLOIS RESERVES

1. FONDEMENT JURIDIQUE

Articles L.241-1 à L.244-1 et R.242-1 à R.243-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG)

Article L.4139-3 du Code de la Défense

Ordonnance 2010-2 du 04 janvier 2019

2. PRINCIPES GENERAUX

Le dispositif des emplois réservés permet à certaines populations l'accès à tous les corps ou cadres d'emplois des catégories A (1), B (2) et C (3) des trois fonctions publiques, sans être soumis aux épreuves d'un concours³.

Les candidats sont inscrits pour une période limitée (5 ans) sur des listes d'aptitude après instruction de leur dossier (comprenant un passeport professionnel récapitulant leurs compétences professionnelles et leurs souhaits d'orientation) par le service départemental du lieu de résidence du demandeur.

L'administration qui recrute dispose des listes d'aptitude et a accès au "passeport professionnel" des candidats de manière anonymisée. Pour arrêter son choix, elle convoque à des entretiens les bénéficiaires postulants et ayant le profil (compétences et souhaits d'orientation) correspondant aux postes vacants.

Après évaluation et/ou sélection, elle nomme le candidat comme fonctionnaire stagiaire.

L'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois réservés ne garantit donc aucunement un recrutement dans la fonction publique.

3. RECRUTEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Quelques exemples d'administrations :

- ministère de l'intérieur et préfetures, services de la police,
- ministère de l'environnement et services départementaux ou régionaux : directions interrégionales de la mer (DIRM), directions interdépartementales des routes (DIR)....

¹ La catégorie A correspond à des fonctions de conception, de direction et d'encadrement

² La catégorie B correspond à des fonctions d'application. Les fonctionnaires de catégorie B peuvent encadrer des équipes, des ateliers, des services. Ils constituent un encadrement intermédiaire.

³ La catégorie C correspond aux fonctions d'exécution.

⁴ 10 % des postes déclarés vacants de catégorie B et C dans les fonctions publiques de l'Etat et hospitalières sont affectés aux emplois réservés. La fonction publique territoriale, quant à elle n'est soumise à aucun quota.

Les candidats aux emplois réservés dans la fonction publique de l'Etat n'ont aucune prospection à effectuer pour être éventuellement recrutés avant d'avoir été préalablement contactés.

En effet, les administrations de l'Etat, tenues à des quotas (4) de recrutement en emplois réservés, ne publient aucune offre d'emploi à pourvoir pour ce type de recrutement. En revanche, elles définissent un profil sur l'application GERES et l'ONaCVG est chargée de transmettre aux candidats correspondant au profil recherché, la fiche de poste proposée par le recruteur

Les candidats désireux de postuler envoient une lettre de motivation et un CV à l'adresse indiquée sur la fiche de poste.

Ils sont convoqués en entretien. Après sélection, les recruteurs nomment les candidats en tant que fonctionnaire-stagiaire et en informent l'ONaCVG, qui retire alors son nom des listes d'aptitude après réception de l'arrêté de nomination.

A l'issue de la période de stage, le candidat est, en principe, titularisé.

4. RECRUTEMENT DANS LES AUTRES FONCTIONS PUBLIQUES

Fonction publique hospitalière : exemples d'établissements sanitaires et sociaux **publics** :

- centres hospitaliers (établissements de santé publics), dont le ressort peut être communal, intercommunal, départemental ou régional
- maisons de retraite publiques (EHPAD : établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) etc.

Fonction publique territoriale : exemples de collectivités territoriales :

- les régions (conseils régionaux) et les départements (conseils départementaux)
- les communes (mairies, communautés d'agglomérations ou de communes...)

En ce qui concerne les fonctions publiques hospitalière ou territoriale, les candidats doivent prospecter eux-mêmes les établissements ou collectivités qui ont déclaré des postes vacants.

Certains sites publient les offres d'emploi. Pour la fonction publique hospitalière :

- www.fhf.fr
- www.aphp.fr *uniquement pour la région Ile-de-France*
- ...

Pour la fonction publique territoriale :

- [www.cdg + n° du département.fr](http://www.cdg+n°dudepartement.fr)
- www.fncdg.com
- www.lagazettedescommunes.com
- www.journaldesmairies.com
- www.rdvemploipublic.fr *uniquement pour la région Ile-de-France*
- www.emploi-territorial.fr *uniquement pour les régions adhérentes*
- ...

Les postes recherchés doivent être en rapport avec les orientations figurant sur le passeport professionnel. En cas de doute, le candidat doit se rapprocher de son conseiller qui a instruit sa demande d'inscription sur les listes d'aptitude.

Le recruteur vérifie en entretien la motivation du candidat, l'adéquation de ses compétences avec le poste proposé, ainsi que son éligibilité aux emplois réservés (le recruteur peut se connecter au logiciel GERES pour vérification du passeport professionnel)

Il nomme le candidat en tant que stagiaire et en informe l'ONaCVG, qui retire alors son nom des listes d'aptitude après réception de l'arrêté de nomination.

A l'issue de la période de stage, le candidat est, en principe, titularisé.